

N° 5502⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification de l'article 3 du règlement grand-ducal du
12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et
primes de promotion de l'apprentissage**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(9.2.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 14 octobre 2005 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que le modèle de deux formulaires pour l'introduction des demandes d'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage par l'employeur et par l'apprenti à présenter à l'Administration de l'emploi.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de dissocier les demandes d'octroi des aides et primes de promotion de l'apprentissage à verser aux employeurs de celles versées aux apprentis. En donnant à chacune des parties sa part de formulaire à remplir et à introduire, les auteurs du projet sous revue souhaitent garantir un paiement plus prompt des avantages en question.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes telle qu'elle a été modifiée par la loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 et plus précisément par son article 23 qui dispose que

„Art. 23.- Le ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut, à charge du fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

L'Administration de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.“

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Employés privés du 11 octobre 2005. Cette chambre peut souscrire au projet.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 12 octobre 2005. Cette chambre approuve le projet.

La Chambre a été saisie de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 3 novembre 2005. Cette chambre approuve le projet.

La Chambre des Députés a encore été saisie de l'avis de la Chambre de Travail du 9 décembre 2005. Cette chambre marque également son accord.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 2006. Le Conseil d'Etat approuve les dispositions visées par le règlement grand-ducal, tout en se demandant si cette nouvelle mesure technique suffit pour soutenir „de façon substantielle la promotion de l'apprentissage“, tel qu'affirmé par l'exposé des motifs.

Le libellé des deux articles du projet de règlement grand-ducal ne donne pas lieu à d'autres observations.

*

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment.

Luxembourg, le 9 février 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER